

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1912.

Rapport supplémentaire de la 1^{re} Commission de vérification des pouvoirs sur les élections de l'arrondissement de Nivelles (Désignation d'un Sénateur suppléant)⁽¹⁾.

MESSIEURS,

Il résulte des pièces du dossier que M. Henricot, déclaré suppléant de la liste n° 2, étant né le 5 septembre 1873, n'a pas atteint l'âge de 40 ans.

La question qui se pose est celle de savoir si la Commission doit décider qu'il y a lieu pour elle de vérifier dès à présent l'éligibilité de tous les élus, tant suppléants qu'effectifs, et de proposer au Sénat de décider que M. Henricot ne satisfait pas à la condition d'âge exigée par la Constitution ou d'ajourner toute décision à ce sujet jusqu'au jour où M. Henricot viendrait à occuper un siège effectif.

Le Sénat fut saisi le 4 juillet 1900 de la proposition de différer la validation des pouvoirs des Sénateurs suppléants jusqu'au jour où, par suite de la disparition du titulaire effectif, ils sont appelés à siéger au Sénat. Cette proposition, reproduite dans le cas actuel, fut rejetée par 56 voix contre 34.

Il a paru incontestable au Sénat que les pouvoirs de tous les Sénateurs effectifs et suppléants devaient être vérifiés au moment de l'élection et qu'une vérification complémentaire devait avoir lieu lors du remplacement de l'effectif par le suppléant, pour s'assurer si les conditions d'éligibilité ont été conservées par celui-ci. Cette opinion se base sur l'article 267 du Code électoral.

L'article 267 du Code électoral est formel. La loi prévoit une double vérification. La première vérification, imposée au surplus par l'article 241 de la loi, reconnaît la régularité de la proclamation du suppléant en cette qualité. La seconde vérification, que la loi appelle *complémentaire*, n'a plus à revenir sur la validité des opérations électorales, sur la régularité de la désignation des suppléants; elle doit uniquement s'assurer que le suppléant, arrivant en ordre utile, a conservé les conditions d'éligibilité (Déclaration du Ministre de l'Intérieur en séance du 5 juillet 1900. Voir *Annales parlementaires*).

L'esprit de la loi est conforme à cette interprétation du texte, puisque la

(1) La Commission était composée des sénateurs des provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et de Namur.

(2)

volonté du législateur est que, dès qu'un effectif est désigné comme Sénateur, celui-ci puisse du jour au lendemain être remplacé par le suppléant qui a été élu comme tel.

Appliquant ces principes, le Sénat invalida l'élection de M. Francq (juillet 1900), comme suppléant, parce qu'il ne satisfaisait pas à la condition d'âge exigée par la Constitution pour être déclaré éligible.

Cette jurisprudence n'a pas été contredite jusqu'ici et, lorsque le 20 mai 1902 le Sénat arrêta comme mesures d'ordre intérieur la solution de certaines questions d'éligibilité, la question dont il s'agit ne fut pas examinée.

Votre Commission croit qu'il y a lieu de persister dans la jurisprudence antérieure et, en conséquence, elle propose de rejeter tous ajournements, de prononcer l'invalidation de M. Henricot et de remplacer éventuellement M. Henricot par M. Brunard, comme deuxième candidat suppléant, après que celui-ci aura fourni la preuve de son éligibilité.

Le Rapporteur,
VICTOR FRIS.

Le Président,
Marquis DE BEAUFFORT.